



### **DELIBERATION N° 05/2022**

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

### Séance du 16 mars 2022

Mise en œuvre d'une aide financière exceptionnelle et prise en charge des frais de transports au bénéfice des personnels résidents en poste à l'étranger (EGD et conventionnés) et des personnels de droit local de nationalité française des établissements en gestion directe en cas de situations de crise

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D451-2, D452-13, D911-42 et D911-43,

Vu le décret n°86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

Vu le décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger,

Vu le décret 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Après en avoir délibéré,

#### Article 1

Le conseil d'administration décide d'instaurer une prestation d'aide financière exceptionnelle lorsqu'un agent reçoit instruction de quitter ou de ne pas rejoindre le pays d'affectation, en raison de la situation politique ou des circonstances locales, appréciées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

### Article 2

La présente délibération est applicable aux personnels résidents détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dans les conditions fixées par l'article D911-43 du code de l'éducation ainsi qu'à leurs ayants droits, et aux personnels de droit local de nationalité française des établissements en gestion directe, si le poste diplomatique leur donne instruction d'être rapatriés (retour vers le France) ou de quitter leur pays d'affectation (pour rejoindre un pays tiers), ou de ne pas rejoindre cette affectation.

### Article 3

Pour l'application des dispositions de la présente délibération, les ayant-droits des personnels résidents détachés auprès de l'AEFE et des personnels de droit local de nationalité française des établissements en gestion directe (ci-après nommés agents), sont définis comme suit :

- le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, les enfants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont à la charge de l'agent au sens des articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts. L'âge des enfants s'apprécie au jour prévu pour le voyage;
- les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui vivent habituellement sous le toit de l'agent et qui, en application de la législation fiscale applicable en France métropolitaine, ne sont, ou ne seraient, pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, lorsque le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un agent bénéficie de son propre chef des dispositions de la présente délibération, il ne peut prétendre aux mêmes droits en sa qualité de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

La présente délibération n'est pas applicable à l'agent résident ou au personnel de droit local de nationalité française d'un EGD dont le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité est un agent expatrié dans le même pays relevant de l'article D911-43 du code éducation ou du décret n°67-290 du 28 mars 1967.

### Article 4

Les frais de transport sont pris en charge par l'Agence pour l'agent et ses ayant-droits sur un trajet unique pour l'ensemble de la famille (agent et ses ayant-droits).

#### Article 5

La prestation d'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 1 de la présente délibération a vocation à participer au financement des dépenses de première nécessité engagées par l'agent résident ou le personnel de droit local lors de son retour en France, où dans un autre pays, après accord de l'Agence, si le retour dans le pays d'affectation est impossible.

Les dépenses qui peuvent être couvertes par l'aide sont les suivantes

- frais d'hébergement dans la limite d'une durée maximale d'un mois, frais de réinstallation (notamment biens indispensables à la vie courante, linge, connexion à Internet dans le cas de l'obligation de l'exercice des fonctions à distance, ...)
- éventuellement des frais pharmaceutiques non pris en charge par ailleurs.

### Article 6

Les montants maximum de la prestation d'aide exceptionnelle sont déterminés dans les conditions fixées ci-dessous :

- 1 500 € pour un agent seul
- 500 € par ayant droit supplémentaire

Une avance sur la prestation d'aide exceptionnelle, dont le montant est égal à 30 % du montant maximal de la prestation est versée à l'agent.

Le versement de cette prestation d'aide exceptionnelle est conditionné à la production de justificatifs de dépenses, après déduction de l'avance attribuée. L'éventuel trop perçu fait l'objet d'un reversement.

#### Article 7

La mise en œuvre de la présente délibération est subordonnée au déclenchement concomitant de la procédure d'appel spécial pour les personnels expatriés prévue à l'article D911-49 du code de l'éducation.

## **Article 8**

La délibération n°007/2013 du 26 mars 2013 relative à la mise en œuvre d'une prestation d'aide exceptionnelle d'urgence au bénéfice des personnels résidents en poste à l'étranger en cas de situations de crise à l'étranger est abrogée.

#### Article 9

Le Conseil d'administration autorise le directeur de l'AEFE à mettre en œuvre les dispositions prévues dans la présente délibération.

Nombre de votants : 24

Pour : 18

Contre:/

Abstentions: 6

Le Président

du Conseil d'administration

Bruno FOMCHER